



DOSSIER DE MARIAGE CIVIL

Hôtel de Ville
Service Affaires Générales
11/13 rue Paul
Vaillant-Couturier
77297 MITRY-MORY
Tél : 01 60 21 61 50
Fax : 01 60 21 61 58
www.mitry-mory.fr
affairesgenerales@mitry-mory.net

Table des matières

INFORMATIONS PRATIQUES	1
PIÈCES À FOURNIR	2
LE DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE	14
INFORMATION SUR LE DROIT DES FAMILLES	15
NOMS DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS	15
DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX	15
OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX	16
FILIATION	16
ADOPTION	16
AUTORITÉ PARENTALE	17
LOGEMENT DES ÉPOUX	18
RÉGIME FISCAL	18
LE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL	18
Régime légal de la communauté	18
Régimes conventionnels de communauté	18
Régime de la séparation de biens	19
Régime de la participation aux acquêts	19
Changement de régime matrimonial	19
Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger	19
DROITS DU CONJOINT SURVIVANT	20



INFORMATIONS PRATIQUES

Le mariage n'est pas une simple formalité administrative, c'est une institution, un engagement sérieux et libre fondé sur le respect mutuel et l'égalité des époux. Le mariage doit être librement et valablement consenti. Chaque futur conjoint doit consentir au mariage de façon libre et éclairée. Nul ne peut imposer le mariage aux époux ou à l'un d'entre eux.

Le mariage ne peut être contracté avant 18 ans révolus.

Chacun des futurs époux ne doit pas être liés par des liens de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint.

Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

Le mariage pourra être célébré à la mairie de Mitry-Mory si l'un des futur(e)s époux(es) ou l'un de leurs parents y a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Dépôt du dossier :

Le présent dossier, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives, est à déposer au service des affaires générales de la mairie annexe ou de l'Espace solidarité.

Tous les documents doivent être fournis en original. Tout dossier incomplet ne sera pas accepté.

Le dossier complet devra être déposé au plus tard quatre semaines avant la date prévue de la cérémonie uniquement sur rendez-vous.

La présence des deux futur(e)s époux(es) est obligatoire au moment du dépôt du dossier.

Afin notamment de vérifier que les conditions du mariage sont respectées, l'audition commune des futur(e)s époux(es) pourra être requise par l'officier d'état civil. Celui-ci peut également, s'il l'estime nécessaire, demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futur(e)s époux(es).

La date et l'heure de la cérémonie seront fixées au moment du dépôt du dossier de mariage complet.

La date du mariage sera choisie librement par les futurs époux, excepté les jours fériés et les dimanches, sous réserve de disponibilité.

L'heure de la célébration sera fixée en accord avec le service affaires générales.

Pour tout renseignement, le service est ouvert :

Les lundi, mardi, mercredi de 08 heures 15 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 17 heures 15, le jeudi de 14 heures à 19 heures et le vendredi 08 heures 15 à 12 heures 00 et de 13 heures 30 à 17 heures 15.



PIÈCES À FOURNIR

1. Fiches du présent dossier à remplir
2. Pièces justificatives **en original** à fournir au service affaires générales :
 - copie intégrale de l'acte de naissance de chaque futur(e) époux(se), datée de moins de trois mois pour les actes français et de moins de six mois pour les actes étrangers à la date de dépôt du dossier

Les actes établis en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur assermenté auprès d'une Cour d'Appel en France ou auprès du consulat concerné.

- un justificatif de domicile de moins de trois mois : bail locatif, quittance de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non-imposition, avis de taxe d'habitation, une simple attestation sur l'honneur n'est pas acceptée
- une pièce d'identité avec photo : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, ...

➤ **en cas de divorce ou veuvage**

- copie intégrale de l'acte de mariage avec mention du divorce **ou**
- copie intégrale de l'acte de naissance avec la mention du divorce **ou**
- copie du jugement définitif du divorce accompagné d'un justificatif attestant du caractère définitif du jugement
- copie de l'acte de décès du précédent conjoint

➤ **en cas de contrat de mariage**

- certificat du notaire

➤ **si les époux(ses) ont des enfants en commun**

- livret de famille et / ou acte de naissance des enfants communs

➤ **pour les ressortissants étrangers**

- certificat de coutume reproduisant les dispositions de la loi étrangère relatives au mariage, délivré par le Consulat
- certificat de capacité matrimoniale ou certificat de célibat délivrés par le Consulat ou l'Ambassade du pays du ressortissant en France, datés de moins de six mois

➤ **pour les témoins**

- pièces d'identité (copie recto /verso)



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU MARIAGE

Contrat de mariage ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Si oui, celui-ci a été signé / sera signé le : _____
Chez Maître : _____
Notaire à : _____

Les futur(e)s époux(es) ont-ils (elles) des enfants communs ?			
NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEUX DE NAISSANCE

- Une remise d'alliances aura-t-elle lieu lors de la célébration du mariage civil ?
oui non
- Un mariage religieux doit-il être également célébré ?
oui non
- Souhaitez-vous que la cérémonie fasse l'objet d'une parution dans la presse locale ?
oui non
- Nombre de personnes présentes à la cérémonie : _____
- Indiquer l'adresse du futur domicile conjugal :



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)

L'ordre dans lequel vous complétez ce document détermine l'ordre dans lequel chacun des deux époux(ses) apparaîtra dans l'acte de mariage et dans le livret de famille.

ÉPOUX/ÉPOUSE 1	
NOM	
Prénoms	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Nationalité	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
Mail	
Situation matrimoniale : Célibataire / PACSÉ(E) / Divorcé(e) / Veuf(ve)	
Nom et prénoms du précédent conjoint 	

PÈRE / MÈRE	
NOM	
Prénoms	
Décédé(e) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Profession	
Adresse	
MÈRE / PÈRE	
NOM	
Prénoms	
Décédé(e) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Profession	
Adresse	

Le/la futur(e) époux / épouse certifie l'exactitude des renseignements portés sur cette fiche.

Date :

Signature du/de la futur(e) époux/épouse



RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)

L'ordre dans lequel vous complétez ce document détermine l'ordre dans lequel chacun des deux époux(SES) apparaîtra dans l'acte de mariage et dans le livret de famille.

ÉPOUX/ÉPOUSE 2	
NOM	
Prénoms	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
Nationalité	
Profession	
Adresse	
Téléphone	
Mail	
Situation matrimoniale : Célibataire / PACSÉ(E) / Divorcé(e) / Veuf(ve)	
Nom et prénoms du précédent conjoint _____	

PÈRE / MÈRE	
NOM	
Prénoms	
Décédé(e) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Profession	
Adresse	
MÈRE / PÈRE	
NOM	
Prénoms	
Décédé(e) :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Profession	
Adresse	

Le/la futur(e) époux / épouse certifie l'exactitude des renseignements portés sur cette fiche.

Date :

Signature du/de la futur(e) époux/épouse



ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR

A compléter par chacun des deux futurs(es) époux(es).

FUTUR(E) 1

Je soussigné(e) _____

Né(e) le _____

À _____

Atteste sur l'honneur

Être célibataire

Être domicilié(e)

Adresse _____

Depuis le _____

Être résident (e)

Adresse _____

Depuis le _____

Date

SIGNATURE

FUTUR(E) 2

Je soussigné(e) _____

Né(e) le _____

À _____

Atteste sur l'honneur

Être célibataire

Être domicilié(e)

Adresse _____

Depuis le _____

Être résident (e)

Adresse _____

Depuis le _____

Date

SIGNATURE



LISTE DES TÉMOINS

Deux témoins sont obligatoires, un par époux(se). Les deux autres sont facultatifs. Les témoins doivent maîtriser la langue française et être âgés de 18 ans révolus.

Une copie recto-verso de la pièce d'identité de chaque témoin devra être fournie au moment du dépôt du dossier en mairie.

Témoin(s) de : _____

Témoin(s) de : _____

Premier témoin (obligatoire)

Premier témoin (obligatoire)

Nom : _____

Nom : _____

Nom d'usage : _____

Nom d'usage : _____

Prénoms : _____

Prénoms : _____

Né(e) le : _____

Né(e) le : _____

À : _____

À : _____

Profession : _____

Profession : _____

Domicile : _____

Domicile : _____

Deuxième témoin (facultatif)

Deuxième témoin (facultatif)

Nom : _____

Nom : _____

Nom d'usage : _____

Nom d'usage : _____

Prénoms : _____

Prénoms : _____

Né(e) le : _____

Né(e) le : _____

À : _____

À : _____

Profession : _____

Profession : _____

Domicile : _____

Domicile : _____



LE DÉROULEMENT DE LA CÉRÉMONIE

Le mariage est célébré par l'officier d'état-civil, qui peut être le maire, un adjoint au maire ou encore un conseiller municipal délégué.

Les étapes du déroulement de la cérémonie :

- Les futurs époux et leurs convives sont accueillis dans la salle des mariages par l'officier d'état-civil et l'agent du service affaires générales
- L'officier d'état-civil interpelle les futurs époux sur le régime matrimonial choisi
- Il donne lecture des articles 212, 213, 214 (alinéa 1^{er}), 215 (alinéa 1^{er}), et 371-1 du code civil
- Il recueille ensuite les consentements des futurs époux
- L'agent du service affaires générales procède à la lecture de l'extrait de l'acte de mariage
- L'acte de mariage est signé par les mariés puis par les témoins et l'officier d'état-civil
- S'il y a lieu, les époux échangent alors leurs alliances
- L'officier d'état civil remet aux époux le livret de famille et le certificat de mariage

ARTICLE 212 : "Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance".

ARTICLE 213 : "Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir."

ARTICLE 214 : "Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives."

ARTICLE 215 : "Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie."

ARTICLE 371-1 : "L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité".



INFORMATION SUR LE DROIT DES FAMILLES

Le mariage civil est un événement solennel. Vous donnez à votre union un statut légal.

Le mariage civil est un acte social et juridique protégé par les lois de la République Française. Il confère des droits et des devoirs destinés à favoriser la stabilité et la sécurité de la famille.

Il donne aux conjoints accès à une protection réciproque de leurs droits respectifs.

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

NOMS DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance.

Toutefois, chacun des époux bénéficie du droit de faire usage dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.



Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

FILIATION

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son



conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.



LOGEMENT DES ÉPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

RÉGIME FISCAL

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

LE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens, dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue au paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage.



Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié.

Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage.

A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.



DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété.

Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.



Les anniversaires de mariage

Aucun texte législatif ne prévoit le renouvellement des vœux de mariage, car c'est un engagement d'ordre privé, qui laïc ou religieux, n'a qu'une valeur morale. Cet événement, qui n'a qu'une portée symbolique, ne revêt pas de caractère réglementaire et juridique.

La Ville de Mitry-Mory procède au renouvellement des vœux de mariage pour les couples ayant plus de 50 et 60 ans de vie commune.

L'anniversaire de mariage est l'occasion de célébrer chaque année la force de votre engagement.

1 an	<i>Coton</i>	25 ans	<i>Argent</i>	49 ans	<i>Cèdre</i>
2 ans	<i>Cuir</i>	26 ans	<i>Jade</i>	50 ans	<i>Or</i>
3 ans	<i>Froment</i>	27 ans	<i>Acajou</i>	51 ans	<i>Camélia</i>
4 ans	<i>Cire</i>	28 ans	<i>Nickel</i>	52 ans	<i>Tourmaline</i>
5 ans	<i>Bois</i>	29 ans	<i>Velours</i>	53 ans	<i>Merisier</i>
6 ans	<i>Chypre</i>	30 ans	<i>Perle</i>	54 ans	<i>Zibeline</i>
7 ans	<i>Laine</i>	31 ans	<i>Basane</i>	55 ans	<i>Orchidée</i>
8 ans	<i>Coquelicot</i>	32 ans	<i>Cuivre</i>	56 ans	<i>Lapis-lazuli</i>
9 ans	<i>Faïence</i>	33 ans	<i>Porphyre</i>	57 ans	<i>Azalée</i>
10 ans	<i>Étain</i>	34 ans	<i>Ambre</i>	58 ans	<i>Érable</i>
11 ans	<i>Corail</i>	35 ans	<i>Rubis</i>	59 ans	<i>Vison</i>
12 ans	<i>Soie</i>	36 ans	<i>Mousseline</i>	60 ans	<i>Diamant</i>
13 ans	<i>Muguet</i>	37 ans	<i>Papier</i>	61 ans	<i>Platane</i>
14 ans	<i>Plomb</i>	38 ans	<i>Mercure</i>	62 ans	<i>Ivoire</i>
15 ans	<i>Cristal</i>	39 ans	<i>Crêpe</i>	63 ans	<i>Lilas</i>
16 ans	<i>Saphir</i>	40 ans	<i>Émeraude</i>	64 ans	<i>Astrakan</i>
17 ans	<i>Rose</i>	41 ans	<i>Fer</i>	65 ans	<i>Palissandre</i>
18 ans	<i>Turquoise</i>	42 ans	<i>Nacre</i>	66 ans	<i>Jasmin</i>
19 ans	<i>Cretonne</i>	43 ans	<i>Flanelle</i>	67 ans	<i>Chinchilla</i>
20 ans	<i>Porcelaine</i>	44 ans	<i>Topaze</i>	68 ans	<i>Granit</i>
21 ans	<i>Opale</i>	45 ans	<i>Vermeil</i>	69 ans	<i>Mélèze</i>
22 ans	<i>Bronze</i>	46 ans	<i>Lavande</i>	70 ans	<i>Platine</i>
23 ans	<i>Béryl</i>	47 ans	<i>Cachemire</i>	75 ans	<i>Albâtre</i>
24 ans	<i>Satin</i>	48 ans	<i>Améthyste</i>	80 ans	<i>Chêne</i>

